

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
04/05/88

Origine :  
DGR  
ENSM

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM et MMES les Médecins Conseils Régionaux

MM et MMES les Médecins Chefs

Réf. :

DGR n° 2221/88 ENSM n° 1211/88

Plan de classement :

25200

Objet :

ENFANTS ATTEINTS DE SURDITE BILATERALE PROFONDE.  
MODALITES D'EXONERATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 322-3-6° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Les enfants atteints de surdité bilatérale profonde bénéficient de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'article L 322-3-6° relatif à l'éducation spécialisée pour les frais de traitement ambulatoire qui ont fait l'objet d'un protocole d'examen spécial tel que visé à l'article L 324-1. Le médecin traitant indique par une mention particulière sur les feuilles de soins et ordonnances les actes et prescriptions qui relèvent de cette exonération au titre de l'éducation spécialisée.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

## **TEXTES ET CIRCULAIRES**

- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 - Chapitre 1er
- Article L 321-1-3°
- Article L 322-3-6°.
- . Circulaire du Ministère de la Santé n° DGS 78/PME 2 du 24 janvier 1977 relative au dépistage et à l'éducation précoces de l'enfant déficient auditif de la naissance à 6 ans (Bulletin Juridique - rubrique III - 7.0 - N° 17.1977) ;
- . Circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi n° 87.08 du 7 septembre 1987 relative à l'organisation pédagogique des établissements ... accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde.

**Direction de la Gestion du Risque  
Echelon National du Service Médical**

04/05/88

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM et MMES les Médecins Conseils Régionaux

MM et MMES les Médecins Chefs  
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf.** : DGR n° 2221/88 - ENSM n° 1211/88

**Objet : Enfants atteints de surdité profonde.  
Modalités d'exonération au titre de l'article L 322-3-6° du Code de la  
Sécurité Sociale.**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation **des enfants atteints de surdité bilatérale profonde** au regard de l'exonération du ticket modérateur.

Antérieurement au plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie, les intéressés bénéficiaient généralement de l'exonération du ticket modérateur au titre de la procédure dite "la 26ème maladie", voire même de l'une des 25 affections inscrites sur la liste visée à l'article D 322-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Or, la surdité profonde ne figure pas sur la liste des 30 nouvelles affections prévue au 3° de l'article L 322-3 du Code de la Sécurité Sociale et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986.

Il reste que ce handicap relève de **l'éducation spécialisée** prévue dans le cadre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et que **les soins concourant à cette éducation sont exonérés du ticket modérateur** au titre de l'article L 322-3-6° du Code de la Sécurité Sociale.

## **I - RAPPEL DES TEXTES**

### **11 - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975**

Les quatre premiers articles précisent de façon claire l'objectif de prévention et dépistage qui a présidé à la définition des mesures énoncées à savoir :

- obligation nationale de prévention, impliquant notamment une participation effective des familles, de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale,
- intégration sociale en vue d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables,
- incitation au maintien dans un cadre de vie ordinaire,
- possibilité d'entreprendre l'éducation spécialisée avant l'âge de la scolarité obligatoire.

### **12 - Article L 321-1-3° du Code de la Sécurité Sociale**

Il prévoit deux types de prestations relatives au traitement du handicap :

- frais d'hébergement et de traitement en établissement d'éducation spéciale et professionnelle,
- frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements.

### **13 - Article L 322-3-6° du Code de la Sécurité Sociale**

Les dispositions de cet article exonèrent du ticket modérateur, les prestations telles que définies à l'article L 321-1-3°.

## **II - CHAMP D'APPLICATION**

Compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus des quatre premiers articles de la loi du 30 juin 1975 et de la circulaire ministérielle du 24 janvier 1977, les mesures d'exonération prévues par la présente circulaire ne peuvent s'appliquer qu'en faveur des enfants atteints de surdité bilatérale profonde et pour les seuls traitements ambulatoires dispensés en dehors des établissements.

Sont donc concernés :

- **dès les premiers mois de la vie**, les enfants d'âge pré-scolaire, puisque le placement en établissement ne peut intervenir à cet âge,
- **à compter de l'âge scolaire**, les enfants qui ont fait l'objet d'une décision de la Commission Départementale de l'Education Spécialisée (ou, dans l'attente de cette décision, sur avis du Contrôle Médical en vertu du IV de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975) et pour les traitements dispensés en dehors de l'établissement.

## **III - MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION**

L'objectif fixé par les dispositions rappelées ci-dessus vise à inciter au maintien des enfants dans leur milieu habituel de vie.

Dans cet esprit, et notamment lorsqu'il s'agit d'enfant d'âge pré-scolaire, il convient de définir les frais de traitement qui, dispensés hors établissement, relèvent de l'éducation spécialisée et ouvrent droit de ce fait à l'exonération du ticket modérateur.

Le dispositif suivant a été arrêté en accord avec les services ministériels et les organisations nationales représentatives des médecins.

### **31 - Procédure de l'examen spécial**

La détermination des soins concourant à l'éducation spéciale doit faire l'objet d'un examen spécial dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La demande d'exonération formulée par l'assuré fait l'objet d'un protocole d'examen spécial précisant le traitement à entreprendre.

Le médecin traitant est rémunéré dans les mêmes conditions que pour l'établissement du protocole relatif à une affection de longue durée (C X 2,5).

### **32 - Prestations concernées**

Il s'agit des actes et prescriptions relatifs au traitement défini par le protocole : consultations, soins d'orthopédie, frais d'appareillage, éventuellement pharmacie.

Toutes ces prestations (y compris, le cas échéant les médicaments à vignette bleue) sont donc exonérées du ticket modérateur par l'application des dispositions de l'article L 322-3-6° (Cf. Circ DGR - n° 2136/87 du 5 octobre 1987).

### **33 - Identification des soins relatifs à l'éducation spéciale**

Il est convenu que le médecin précise par une mention particulière ("éducation spéciale") sur la feuille de soins et sur les ordonnances habituelles, les soins qu'il effectue ou prescrit dans le cadre du traitement concourant à l'éducation spéciale.

### **34 - Remarques**

Les modalités retenues par l'application de ce type d'exonération sélective permettent de distinguer les prestations remboursables à 100 % sans avoir à recourir à un dispositif tel que celui mis en place pour les affections de longue durée (carnet d'ordonnances - étiquettes).

Ce motif d'exonération ne fera pas l'objet d'un message sur la CAS en raison du caractère très spécifique des prestations concernées. L'assuré peut néanmoins justifier de la situation d'exonération au moyen de la notification qui lui aura été adressée par la Caisse.

## **IV - MODALITES DE LIQUIDATION**

Les systèmes informatiques seront modifiés afin de prendre en compte cette nouvelle catégorie d'exonération.

Dans l'attente, les prestations concernant l'éducation spéciale seront liquidées en appliquant la procédure de forçage.

**V - INFORMATION DES PROFESSIONS DE SANTE**

Il vous appartient d'informer les professions de santé concernées de votre circonscription sur les nouvelles modalités d'exonération mises en oeuvre en faveur des enfants atteints de surdité bilatérale profonde.

Docteur Alain ROUSSEAU

Le Directeur Adjoint chargé de la  
Gestion du Risque

Médecin Conseil National Adjoint

M. BARUBE